

PRÉFECTURE DU RHÔNE  
DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Lyon, le - 7 DEC. 1992

3<sup>e</sup> Bureau  
Environnement - Etablissements Classés  
Affaire suivie par Mme Darenne  
6152  
Poste DAG/92//3/IC/DD/FC/N° 92.



D.R.I.R. RHÔNE-ALPES

11 DEC. 1992

A R R E T E  
autorisant la société ABELLARD  
à exploiter des installations de blanchiment,  
teinture et impression sur tissus dans la  
zone industrielle "Le Rébé" à Amplepuis.

---

61.3534

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,

Officier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des lois susvisées ;

\*

\* \*

- VU la demande présentée le 9 avril 1992 par la société ABELLARD en vue d'être autorisée à exploiter des installations de blanchiment, teinture et impression sur tissus dans la zone industrielle "Le Rébé" à Amplepuis (activité visée par les rubriques n° 79 2°, 153 bis A 2° et 395 1er de la nomenclature des installations classées) ;
- VU l'avis technique de classement en date du 28 avril 1992 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle Monsieur Maurice WAINTSZTEIN, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 10 juin au 10 juillet 1992 inclus ;

\*

\* \*

- 2 -

VU la délibération en date du 12 juin 1992 du conseil municipal d'Amplepuis ;

VU la délibération en date du 29 juin 1992 du conseil municipal de Saint Jean la Bussière ;

\*  
\* \* \*

VU l'avis en date du 16 juin 1992 de l'hydrogéologue coordonnateur départemental ;

VU l'avis en date du 26 juin 1992 de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ;

VU l'avis en date du 6 juillet 1992 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, complété le 3 septembre 1992 ;

VU l'avis en date du 9 juillet 1992 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis en date du 20 juillet 1992 du service interministériel de défense et de la protection civile ;

VU l'avis en date du 22 juillet 1992 de la direction départementale du travail et de l'emploi ;

\*  
\* \* \*

VU le rapport de synthèse en date du 8 septembre 1992 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 24 septembre 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1992 prorogeant le délai d'instruction de la demande ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article 1er des lois n° 64.1245 du 16 décembre 1964 et n° 76.663 du 19 juillet 1976 susvisées sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Rhône,

.../...

A R R E T E :ARTICLE PREMIER

1. Les Etablissements Abellard sont autorisés à exploiter, sur le territoire de la commune d'Amplepuis dans l'enceinte de leur établissement situé ZI de Rébé 69550 Amplepuis les installations suivantes :

DESIGNATION DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITES ET DES STOCKAGES	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE
Blanchiment des tissus par l'hypochlorite	2 t/j	79-2e
Installation de combustion	4,9 MW + 5,5 MW	153 bis-A-2e
Teinture et Impression de matières textile	6 t/j	395-1e
Source radioactive	< 37 GBq	385 quater 2e

2. Cette autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté.

## ARTICLE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

### 1. GENERALITES

#### 1.1. Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### 1.2. Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

#### 1.3. Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

#### 1.4. Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

### 1.5. Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

### 1.6. Clôtures

L'établissement sera entouré par une clôture dans les zones où la topographie le nécessite.

Une clôture de 2 m de hauteur sera mise en place autour de la zone de traitement des effluents.

## 2. BRUITS ET VIBRATIONS

2.1. L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

2.2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

### 2.3. Niveaux limites admissibles

Le niveau de réception ne devra pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (en dB(A)).

POINTS DE MESURE	JOUR	PERIODE INTERMEDIAIRE	NUIT
	7H à 20H	6H à 7H - 20H à 22H dimanches et jours fériés	22H à 6H
En limite de propriété	65	60	55

2.4. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur.

2.5. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.6. Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces.

### 3. POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

Les dispositifs nécessaires de captation et de désodorisation seront mis en place en cas de besoin.

3.2. La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.3. Nonobstant les prescriptions particulières figurant à l'article 3, les installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées.

### 4. EAUX DE PROCEDE

Les eaux de procédé devront être recyclées au maximum. Le circuit de recyclage doit être conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

L'eau nécessaire au fonctionnement des installations proviendra soit d'un prélèvement dans le Rhens, sous réserve de l'obtention préalable de l'autorisation préfectorale de prise d'eau, soit du réseau de distribution.

L'aménagement du dispositif de prélèvement sur le Rhens devra permettre :

- de ne pas prélever d'eau si le débit du Rhens est inférieur à un seuil déterminé;
- de maintenir un débit minimum dans le Rhens en cas de prélèvement.

Ces paramètres seront fixés en accord avec le service chargé de la Police des Eaux.

Les installations de prélèvements d'eau seront munies de dispositifs de mesure totalisateurs. Ces dispositifs doivent être relevés journalièrement et les résultats seront inscrits dans un registre.

### 5. POLLUTION DES EAUX

#### *5.1. Réseaux de collecte*

Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement seront du type séparatif.

Tous les collecteurs devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

Le réseau de collecte des eaux polluées ou susceptibles de l'être par des liquides inflammables, devra comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des effluents devant, en temps normal, subir un traitement, ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

Un dispositif décanteur-déshuileur avec système autobloquant et alarme, de dimension adaptée au débit à traiter, sera installé avant le point de rejet de l'établissement.

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques devront obligatoirement circuler en circuit fermé, sauf si dans les échangeurs de chaleur, ces produits se trouvent en permanence à une pression inférieure à celle des eaux.

Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et les points de branchement, sera établi et régulièrement tenu à jour.

## 5.2. Points de rejets

5.2.1. Les eaux résiduaires industrielles seront évacuées dans le réseau de collecte raccordé à la station d'épuration intercommunale d'Amplepuis-St Jean la Bussière. Une convention sera passée avec le SIVOM du Val de Turdine pour l'acceptation de ces rejets.

5.2.2. Les eaux pluviales seront évacuées dans le réseau de collecte eaux pluviales de la Z.I. du Rébé.

5.2.3. Les eaux vannes et les eaux ménagères seront évacuées dans le réseau de collecte eaux usées de la Z.I. du Rébé.

5.2.4. Les dispositifs de rejet d'eaux résiduaires industrielles devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

## 5.3. Qualité des effluents rejetés (hors eaux pluviales, et eaux usées)

les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.

Les effluents ne devront pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

Les effluents devront en outre respecter les valeurs limites fixées par le tableau suivant :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION MOYENNE SUR 2 H	FLUX MAXI JOURNALIER DE POLLUTION
pH	NFT - 90.008	entre 5,5 et 8,5	
Température	NFT - 90.100	≤ 30 °C	
MEST	NFT - 90.105	900 mg/l	433 kg/j
DBO5	NFT - 90.103	800 mg/l	390 kg/j
DCO	NFT - 90.101	3 950 mg/l	1 900 kg/j
Hydrocarbures	NFT - 90.203	traces	

### 5.3.1. Prétraitement

Afin de respecter la qualité de l'effluent définie dans le tableau ci-dessus, les eaux industrielles subiront avant rejet dans le réseau d'assainissement, un traitement comportant au minimum les opérations suivantes :

- dégrillage
- homogénéisation des effluents par brassage dans un bassin tampon de 800 m<sup>3</sup>
- correction automatique du pH
- dispositif de sortie asservi au pH.

### 5.3.2. Suivi de la qualité des effluents

L'exploitant transmettra annuellement à l'inspecteur des installations classées le bilan de fonctionnement de la station communale. Il s'assurera que le rendement d'épuration, sur la DCO de ses rejets, sera au minimum de 75 %, de façon à ce que le flux de rejet au milieu naturel, de son fait, ne dépasse pas 475 kg/jour de DCO.

Dès mise en marche des installations, un bilan de fonctionnement du prétraitement sera effectué. Dans le mesure où ce bilan montre des dépassements par rapport aux seuils réglementaires, une étude approfondie de l'utilisation de l'eau dans l'établissement par type de fabrication et par machine sera menée par un organisme indépendant et compétent : en fonction des résultats obtenus, toutes dispositions seront prises pour respecter les normes de rejet (traitement complémentaire - modification des produits utilisés - réduction volontaire de la capacité de production...).

En sortie du prétraitement on devra disposer d'un équipement permettant d'effectuer les mesures prévues au § 4.3. ; le pH mètre enregistreur sera couplé à une alarme.

### 5.4. Débit (hors eaux vannes et pluviales)

Le rejet des eaux industrielles aura un débit inférieur en toutes circonstances aux valeurs ci-dessous :

- |   |   |                       |
|---|---|-----------------------|
| - débit instantané                      | : | 30 m <sup>3</sup> /h  |
| - débit moyen sur 2 heures consécutives | : | 20 m <sup>3</sup> /h  |
| - débit moyen maximum                   | : | 480 m <sup>3</sup> /j |
| pour production de                      | : | 6 t/jour              |
| soit un rejet spécifique moyen de       | : | 80 m <sup>3</sup> /t  |

### 5.5. Régime transitoire

Avant la mise en service de la station intercommunale d'Amplepuis, les effluents seront traités dans les installations provisoires mises en place par l'entreprise, qui comprennent :

- eaux séparées sur dégrilleur
- station de traitement biologique avec neutralisation
- aération et déshydratation des boues
- rejet à l'égoût d'eaux usées de la zone industrielle.

Les boues déshydratées seront enlevées par benne spécialisée et transportées au CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE DE SATOLAS (CLASSE II).



Le traitement par les installations provisoires doit permettre :  
- soit de respecter les valeurs limites suivantes:

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION MOYENNE SUR 2 H	FLUX MAXI JOURNALIER DE POLLUTION
pH	NFT - 90.008	entre 5,5 et 8,5	
Température	NFT - 90.100	≤ 30 °C	
MEST	NFT - 90.105	40 mg/l	10 kg/j
DBO5	NFT - 90.103	30 mg/l	15 kg/j
DCO	NFT - 90.101	1 185 mg/l	570 kg/j
Hydrocarbures	NFT - 90.203	10 mg/l	

- soit d'obtenir les rendements minimaux suivants:

- MEST abattement de 90 % au moins
- DBO5 abattement de 90 % au moins
- DCO abattement de 70 % au moins

Le rejet des eaux industrielles aura un débit inférieur en toutes circonstances aux valeurs ci-dessous :

- débit instantané : 30 m<sup>3</sup>/h
- débit moyen sur 2 heures consécutives : 20 m<sup>3</sup>/h
- débit moyen maximum : 480 m<sup>3</sup>
- pour production de : 6 t/jour
- soit un rejet spécifique moyen de : 80 m<sup>3</sup>/t

## 5.6. Contrôle des rejets

### 5.6.1. Contrôle extérieur

L'exploitant est tenu de faire procéder deux fois par an par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, au contrôle des prescriptions prévues aux points 4.3 4.4 et 4.5 ci-dessus.

### 5.6.2. Autosurveillance

5.6.2.1. Afin de vérifier le bon fonctionnement de ses installations, seront mesurées dans des conditions représentatives du rejet global, et en continu :

- le pH,
- la température,
- le débit.

Ces mesures seront conservées pendant un an à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

5.6.2.2 Chaque jour, sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté durant les 24 heures précédentes, l'exploitant mesurera ou dosera :

- le pH,
- les matières en suspension (M.E.S.),
- la demande chimique en oxygène (D.C.O.).

#### 5.6.2.3. Bilans mensuels :

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe 4.6.2. sera adressé chaque mois à l'inspecteur des installations classées suivant des formes et délais qu'il définira.

### 5.7. Protection des eaux

5.7.1. Tout branchement direct de canalisation d'eau au réseau d'eau potable, tout prélèvement direct d'eau superficielle ou souterraine, sera isolé des réseaux d'eaux industrielles par un ou plusieurs dispositifs de protection (réservoir de coupure, appareil de disconnexion, ...) afin d'éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau du réseau.

5.7.2. Les dispositifs utilisés, adaptés aux caractéristiques des réseaux à équiper, devront avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables.

5.7.3. Accessibles en permanence et installés à l'abri de toute possibilité d'immersion, ces dispositifs seront maintenus en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifiés. Des rapports écrits seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations classées.

5.7.4. Les dispositifs susceptibles de déborder seront implantés de façon à ne pas diluer les effluents en cas de dysfonctionnement.

5.7.5. L'exploitant établira et tiendra à jour les plans et schémas de ces dispositifs et du réseau d'eau potable.

### 5.8. Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement des conséquences notables pour le milieu environnant.

A cet effet seront notamment prises les précautions suivantes :

5.8.1. Les réservoirs fixes aériens de liquides inflammables ou polluants seront équipés de capacités de rétention étanches dont les parois devront :

- résister à la poussée des produits éventuellement répandus
- résister aux effets chimiques des produits stockés
- présenter une stabilité au feu de degré 4 heures pour les stockages de liquides inflammables.

Le volume utile de ces capacités sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toute possibilité d'évacuation gravitaire des eaux pluviales éventuellement recueillies dans ces capacités est formellement interdite.

5.8.2. Les réservoirs enterrés de liquides inflammable ou polluant devront répondre à la définition des réservoirs en fosse ou assimilés au sens de l'instruction du 17 avril 1975 et respecter les dispositions de cette instruction.

#### 5.8.3 Les eaux d'extinction d'incendie

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie devront pouvoir être recueillies.

Les abords des dépôts (voies de circulation, aires de manutention, etc...) seront aménagées de façon à empêcher toute infiltration directe ou indirecte dans le milieu naturel.

Le bon état d'étanchéité et de rétention des aménagements ainsi réalisés sera maintenu notamment en cas de travaux et fera l'objet de vérification périodique. Il sera remédié immédiatement à tout défaut constaté.

L'exploitant s'assurera de la possibilité d'un rejet dans le réseau public d'assainissement muni d'une station d'épuration dans les cas suivants:

- dépassement des capacités de rétention disponibles (cas d'urgence) ;
- nature et charge de pollution des eaux d'extinction acceptable dans ce réseau.

Les conditions techniques de ce rejet seront définies en accord avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.

## 6. DECHETS INDUSTRIELS

### 6.1. *Stockage et transport*

6.1.1. L'exploitant mettra en place un ou plusieurs parcs à déchets.

6.1.2. Dans l'attente de leur élimination toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'un danger ou d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs ou une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

## 6.2. Elimination

6.2.1. Tous les déchets produits par l'établissement y compris les matières souillées, endommagées ou détruites qui résulteraient d'une situation accidentelle, devront être éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Ils seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

6.2.2. En particulier, toute incinération, brûlage, épandage et enfouissement de déchets de quelque nature qu'ils soient, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, est strictement interdit en dehors des installations dûment autorisées et énoncées à l'article 5.2.1. ci-dessus.

6.2.3. Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve :

- qu'il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre les déchets et les produits ayant été contenus dans l'emballage.
- que les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

6.2.4. Des mesures efficaces de protection contre la pluie et de prévention des envois seront prises.

6.2.5. En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera, lors du chargement, que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur. L'exploitant communiquera au transporteur toutes les informations qui sont nécessaires à ce dernier et fixera, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, fret complémentaire....).

## 6.3. Contrôles

Pour chaque enlèvement des renseignements minimaux suivants seront consignés sur un registre de forme adaptée :

- nature et composition du déchet (fiche d'identification)
- code de la nomenclature nationale
- quantité enlevée
- date d'enlèvement
- nom de la société de ramassage
- destination du déchet (éliminateur)
- nature de l'élimination effectuée

## 6.4. Démantèlement

Lors de l'arrêt définitif des installations, l'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour le voisinage.

## 7 - SECURITE

### 7.1. Dispositions Générales

#### 7.1.1. Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

#### 7.1.2. Accès

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement 3,50 mètres
- rayons intérieurs de giration...12,00 mètres
- hauteur libre.....3,50 mètres
- résistance à la charge.....13,00 tonnes par essieu

#### 7.1.3. Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens interne de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A ou équivalent à raison d'un appareil pour 250 m2 couverts (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, ...)
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables
- réseau d'extinction par RIA.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

#### 7.1.4. Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

### 7.1.5. Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité devront pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

L'alimentation électrique des matériels ne concourant pas à la sécurité sera coupée en dehors des heures d'exploitation.

### 7.1.6. Vérifications périodiques

L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent.

### 7.1.7. Formation du personnel

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations qui sont susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement (par exemple, manipulation de liquides inflammables ou de produits toxiques ou polluants).

## 7.2. Zones présentant des risques d'incendie

Les prescriptions 7.2.2. à 7.2.7. ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'incendie et, le cas échéant, dans les zones présentant des risques d'explosion.

### 7.2.1. Définition

Les zones présentant des risques d'incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité.

### 7.2.2. Délimitation

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'incendie.

### 7.2.3. Isolement par rapport aux tiers

Les zones présentant des risques d'incendie seront isolées des constructions voisines appartenant à des tiers par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres

#### 7.2.4. Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

#### 7.2.5. Dégagements

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac .

#### 7.2.6. Désenfumage

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Ces dispositifs d'ouverture devront toujours demeurer accessibles.

#### 7.2.7. ~~Flammes~~ et étincelles

Dans ces zones, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, ...)

Cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un " permis feu " délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

#### 7.3. Zones présentant des risques d'explosion

Les prescriptions 7.3.2. à 7.3.7. ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'explosion.

### 7.3.1. Définition

Les zones présentant des risques d'explosion sont constituées de volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître en raison de la nature des substances stockées mises en oeuvre ou produites dans ces zones.

### 7.3.2. Délimitation

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Ces zones seront, autant que possible, clairement délimitées et matérialisées sur le terrain.

### 7.3.3. Sécurité incendie

Les dispositions du paragraphe 6.2. ci-dessus sont applicables aux zones présentant des risques d'explosion.

### 7.3.4. Conception générale des bâtiments

Les bâtiments et installations seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter des projections à l'extérieur de l'établissement.

### 7.3.5. Matériel électrique

Le matériel électrique sera conforme aux dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée, dans les délais les plus brefs.

### 7.3.6. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, ...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe ci-dessus sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.



### 7.3.7. Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (J.O. du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, il feront l'objet d'un " permis feu " délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer, ou d'approcher avec un feu nu, devra être affichée dans ces zones .

### ARTICLE TROIS

---

**LES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DU PRESENT ARTICLE S'AJOUTENT AUX PRESCRIPTIONS GENERALES DE L'ARTICLE DEUX ET NE S'APPLIQUENT QU' AUX INSTALLATIONS CONCERNEES**

#### **8. ATELIERS DE TEINTURE ET APPRET**

8.1. Les sols des ateliers seront étanches et aménagés de façon à permettre de recueillir les égouttures ou renversements accidentels de tout liquide manipulé dans les locaux.

8.2. Les circuits d'aménée et d'évacuation des eaux seront maintenus en parfait état d'étanchéité, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux.

8.3. Les eaux de lavage des sols seront évacuées dans le réseau de collecte des eaux devant subir un traitement avant rejet.

8.4. Les machines comportant un système de chauffage seront incluses dans des zones présentant des risques d'incendie définies au point 6.2.

Celles utilisant le gaz comme combustible ou des liquides inflammables, seront de plus incluses dans des zones présentant des risques d'explosion définies au point 6.3.

8.5. Les machines qui sont à l'origine d'émission de vapeurs seront équipées de système de captation et d'extraction efficace. Dans le cas de vapeurs nocives, celles-ci seront filtrées si elles sont recyclées.

8.6. Toutes les machines visées ci-dessus seront équipées de dispositifs d'arrêt d'urgence simultané de l'alimentation en fluide caloporteur, en gaz et en électricité suivant le cas.

8.7. Des consignes seront établies pour la surveillance et l'entretien des machines utilisées, notamment sur le fonctionnement et l'usage des systèmes de sécurité.

## 9. CHAUFFERIE

9.1. Des dispositifs de sécurité, en nombre suffisant, et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

9.2. Le local chaufferie constitue une zone présentant des risques d'explosion définie au point 6.3.

9.3. Les commandes de la chaufferie (vanne police, interrupteur électrique) seront placées à l'extérieur du bâtiment et signalées.

9.4. La porte de communication entre le local chaufferie et le local adjacent sera coupe-feu degré 2 heures. Elle sera à fermeture automatique et portera en caractères de 5 cm de hauteur, rouge sur fond blanc ou inversement, l'inscription "PORTE COUPE-FEU", "MAINTENIR FERMEE".

9.5. Le combustible utilisé sera le gaz naturel.

9.6. Des consignes seront établies concernant l'utilisation, la surveillance et l'entretien des matériels, chaudières, etc.

## 10. STOCKAGE DES TISSUS (ECRUS ET FINIS)

10.1. Le stockage des tissus se fera dans des locaux inclus dans une zone présentant des risques d'incendie définie au point 6.2.

Aucun autre matériau facilement inflammable n'y sera stocké (sciure, chiffons souillés de graisses, etc).

10.2. Le stockage sera aménagé de façon à laisser des voies de circulation suffisamment larges.

Ces voies seront toujours maintenues libres et dégagées.

10.3. Les issues de dégagement seront clairement indiquées.

10.4. Les postes de travail installés dans les zones de stockages, seront équipés de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

10.5. Le chauffage des entrepôts ne pourra être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud seront entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne seront garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

## 11. DEPOT ET MANIPULATION DE PRODUITS CHIMIQUES

11.1 Les zones où seront entreposés des liquides dangereux, ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux devront être conçues de sorte qu'il ne puisse y avoir - en cas d'écoulement accidentel tel que rupture de récipients - déversement direct de matières dangereuses vers les réseaux publics d'assainissement ou le milieu naturel.

11.2 Les produits chimiques ne devront pas être stockés dans les ateliers mais dans le local spécialement aménagé à cet usage et dans les "cuisines". Il ne sera conservé dans les ateliers que la quantité nécessaire pour la journée.

11.3 Le sol du local spécial et celui des "cuisines" devra être étanche, incombustible, résistant aux produits susceptibles d'être stockés et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie,..) puissent être recueillis efficacement.

En particulier, tout récipient susceptible de contenir de tels liquides devra être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

11.4 Les zones de stockage seront largement ventilées. Les produits dont le mélange accidentel peut présenter des inconvénients (réactions explosives, dégagement toxique...) seront stockés dans des locaux séparés.

11.5 Les récipients, fûts, bidons etc. seront maintenus fermés ; ils seront placés à l'abri des chocs. La neutralisation des produits provenant des fuites sera prévue. A cet effet, les équipements adaptés de protection tels que : poste d'eau à débit abondant, gants, lunettes etc.. permettant d'intervenir en cas d'accident, seront mis en place à l'extérieur des locaux.

11.6 Des consignes seront établies pour le stockage, l'emploi, la manipulation des produits et le cas d'accident.

## 12. COMPRESSEUR ET CUVE D'AIR COMPRIME

12.1 Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

12.2 Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

12.3 Le compresseur sera pourvu d'un dispositif arrêtant automatiquement l'appareil si la pression devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante.

12.4 L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

12.5. Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

## 13. UTILISATION, DEPOT ET STOCKAGE DE SOURCES RADIO-ACTIVES SCHELLES

13.1 Des panneaux réglementaires de signalisation de radio-activité seront placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n°66.450 du 20 juin 1966, la signalisation sera celle de cette zone.

Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (Curies) et la date de la mesure de cette activité.

Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans les lieux de travail et de stockage.

13.2 Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources seront placées à une distance limitant un lieu accessible aux tiers ou un lieu public telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0,5 rem/an.

Au besoin, un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, la ou les sources étant en position d'emploi, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil, devra être effectué. Le contrôle se fera :

- périodiquement (au moins deux fois par an) et à la mise en service pour les installations à poste fixe.
- lors de chaque mise en oeuvre ou campagne de mesure pour toute autre installation.

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et lui seront transmis une fois par an. Ces contrôles pourront être effectués par l'exploitant.

13.3 En dehors des heures d'emploi, les sources scellées seront conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles seront notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures au Commissaire de la République ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

13.4 Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure sera mise en place.

13.5 En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives il sera fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

13.6. Les sources usagées ou détériorées seront stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement. Les déchets et résidus produits par l'installation seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 Juillet 1976.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier les enlèvements sur demande de l'inspecteur des installations classées.

13.7 En cas de cessation d'activité, l'exploitant informera l'inspecteur des installations classées un mois à l'avance.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils pourront être pris en charge par l'Agence Nationale pour la Gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA).

Le site devra être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination sera telle que l'accès au public pourrait y être autorisé.

Article 4.- Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 5.- L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du Titre III du Livre II du Code du Travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

Article 6.- Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7.- Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 8.- L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 9.- L'exploitant sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

Article 10.- L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 11.- Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture du Rhône (direction de l'administration générale - 3ème bureau) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 12. - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13. - Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

Article 14. - Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

Article 15. - "Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée"

Article 16. - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire d'Amplepuis, chargé de l'affichage prescrit à l'article 11 du présent arrêté ;
- au conseil municipal de :
  - . Amplepuis
  - . Saint Jean la Bussière
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours
- au directeur départemental de l'équipement
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- à l'hydrogéologue coordonnateur départemental,
- au directeur régional de l'Environnement,
- au responsable de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
- au commissaire enquêteur,
- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saone,
- à l'exploitant, par la voie administrative.

Pour copie certifiée  
le Chef de Bureau,

*Roland Fayolle*

Roland FAYOLLE

Lyon, le - 7 DEC. 1992  
Le Préfet,

pour la Préfet  
La Secrétaire Générale

*Stéphane GUYOT*